

Conseil d'État

N° 474473

ECLI:FR:CECHR:2024:474473.20240531

Mentionné aux tables du recueil Lebon

10ème - 9ème ch

M. Jacques-Henri Stahl, président
M. Bruno Delsol, rapporteur
M. Laurent Domingo, rapporteur public
SCP MARLANGE, DE LA BURGADE, avocats

Lecture du vendredi 31 mai 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu les procédures suivantes :

1° L'association Ensemble pour la planète a demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision par laquelle la maire de Nouméa a refusé de lui communiquer ses agendas depuis sa prise de fonctions, et de lui enjoindre de les communiquer dans un délai de dix jours sous astreinte de 30 000 francs de retard. Par une ordonnance n° 2300114 du 28 mars 2023, le président du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Sous le n° 473473, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 24 mai et 28 juin 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Ensemble pour la planète demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Nouméa la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

2° L'association Ensemble pour la planète a demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui communiquer son agenda et ceux des autres membres du gouvernement depuis leur prise de fonctions, et de lui enjoindre de les communiquer dans un délai d'un mois sous astreinte de 30 000 francs CFP par jour de retard. Par une ordonnance n° 2300116 du 7 avril 2023, le président du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Sous le n° 474474, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 24 mai et 28 juin 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Ensemble pour la planète demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

.....

3° L'association Ensemble pour la planète a demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui communiquer son agenda et ceux des autres membres du gouvernement depuis leur prise de fonctions, et de lui enjoindre de les communiquer dans un délai d'un mois sous astreinte de 30 000 francs CFP par jour de retard. Par une ordonnance n° 2300116 du 7 avril 2023, le président du tribunal administratif a rejeté sa demande.